



(à rappeler dans toute correspondance)

<p>DP n° 029 250 24 00001 Demande déposée le : 9 janvier 2024 Avis de dépôt publié sur www.saint-hernin.fr le : 12 janvier 2024 Pour : Travaux sur constructions existantes (Ravalement) Sur des terrains sis à : 1,2,3,4 Lotissement Park Ty Toër 29270 SAINT-HERNIN</p>
<p>Destinataire : FINISTERE HABITAT Représentée par son directeur général, Monsieur Eric LE ROUX 6 Boulevard du Finistère 29000 QUIMPER</p>

Affaire suivie par Sylvie DREAU
 Tel : 02 98 99 51 27

CERTIFICAT ACCORD TACITE

Le présent certificat confirme que la déclaration préalable de l'Office Public de l'Habitat FINISTERE HABITAT, représentée par son directeur général, Monsieur Eric LE ROUX, n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition avant le terme de son instruction et qu'il bénéficie, par conséquent, d'un accord tacite depuis le 9 mars 2024.

Si votre autorisation comporte des travaux, vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans l'un des cas particuliers suivants :

- Travaux en site inscrit** : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres** : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.
- Permis de démolir** : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.

Vous trouverez ci-joint l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

A Saint-Hernin, le 21 mars 2024
 Le Maire,
 Marie-Christine JAOUEN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire (sauf pour les coupes et abattage d'arbres) et après avoir affiché sur le terrain la présente non opposition à la déclaration préalable dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. L'affichage est effectué par les soins du (ou des) bénéficiaire(s) sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et doit décrire le projet. L'affichage doit également mentionner les droits de recours. Ce modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins matériaux.

Toutefois, l'affichage n'est pas requis pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Attention : La non-opposition à une déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter du son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la présente non opposition à la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans un délai de 3 mois après la date de la non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

La présente non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la non opposition à la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la non opposition à une déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Droits des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice des droits des tiers (notamment les règles de droit privé, obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage etc., règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de la présente déclaration de respecter.

Obligations de souscrire une assurance dommages ouvrage : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 029250 24 00001 U2901

Adresse du projet : 1,2,3,4 LODENNAOUEG PARK TI TOER
29270 SAINT HERNIN

Déposé en mairie le : 09/01/2024

Reçu au service le : 16/01/2024

Nature des travaux: Ravalement

Demandeur :

FINISTERE HABITAT représenté(e) par
Monsieur LE ROUX ERIC
6 BOULEVAR DU FINISTERE

29000 QUIMPER

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Quimper

Signé électroniquement
par Fabien SENECHAL
Le 29/01/2024 à 08:46

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise et abords (partie inscrite 1928) situé à 29250|Saint-Hernin.

Eglise et abords (partie inscrite 1972) situé à 29250|Saint-Hernin.